

Bij ministeriële besluiten van 23 juli 1997 worden de erkenningen verleend aan de cursussen van niveau II ingericht door het Vormingsinstituut voor kleine en middelgrote ondernemingen te Brugge en aan de cursussen van het overgangsniveau ingericht door het "Centre Interuniversitaire de Formation Permanente" te Charleroi als cursus voor aanvullende vorming opgelegd aan de diensthoofden voor veiligheid, gezondheid en verfraaiing van de werkplaatsen en aan hun adjuncten, uitgebreid tot de cyclus van de cursussen gestart vóór 1 juli 1999.

Bij ministeriële besluiten van 23 juli 1997 worden de erkenningen verleend aan de cursussen van niveau II ingericht door het Antwerps Centrum voor beroepsopleiding, bedrijfsbeleid en beroepsvervolmaking te Antwerpen en door het Hoger Instituut voor de KMO te Hasselt als cursus voor aanvullende vorming opgelegd aan de diensthoofden voor veiligheid, gezondheid en verfraaiing van de werkplaatsen en aan hun adjuncten, uitgebreid tot de cyclus van de cursussen gestart vóór 1 juli 1998.

Bij ministeriële besluit van 23 juli 1997 wordt de erkenning verleend aan de cursussen van niveau I ingericht door de Vrije Universiteit Brussel, als cursus voor aanvullende vorming opgelegd aan de diensthoofden voor veiligheid, gezondheid en verfraaiing van de werkplaatsen en aan hun adjuncten, uitgebreid tot de cyclus van de cursussen gestart vóór 1 maart 1999.

Par arrêtés ministériels du 23 juillet 1997, les agréments accordés aux cours de niveau II organisés par le "Vormingsinstituut voor kleine en middelgrote ondernemingen" à Brugge, et aux cours de transition organisés par le Centre Interuniversitaire de Formation Permanente à Charleroi, comme cours de formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints, sont élargies aux cycles des cours ayant débuté avant le 1^{er} juillet 1999.

Par arrêtés ministériels du 23 juillet 1997, les agréments accordés aux cours de niveau II organisés par l'"Antwerps Centrum voor beroepsopleiding, bedrijfsbeleid en beroepsvervolmaking" à Anvers, et l'"Hoger Instituut voor de KMO" à Hasselt, comme cours de formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints, sont élargies aux cycles des cours ayant débuté avant le 1^{er} juillet 1998.

Par arrêté ministériel du 23 juillet 1997, l'agrément accordée aux cours de niveau I organisés par la "Vrije Universiteit Brussel" comme cours de formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints, est élargie aux cycles des cours ayant débuté avant le 1^{er} mars 1999.

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Département de l'Education, de la Recherche et de la Formation

[S - C - 97/29404]

**25 JUILLET 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil général des Hautes Ecoles**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 1997 créant le Conseil général des Hautes Ecoles en application de l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 24 juillet 1997,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil général des Hautes Ecoles, ci-annexé, est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1997.

Art. 3. Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 juillet 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales,

W. ANCIEN

Conseil général des Hautes Ecoles

Règlement d'ordre intérieur

Vu l'arrêté du 20 janvier 1997 du Gouvernement de la Communauté française créant le Conseil général des Hautes Ecoles en application de l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles,

Vu l'arrêté du 22 avril 1997 du Gouvernement de la Communauté française portant nomination des membres du Conseil général des Hautes Ecoles,

Lors de ses réunions des 13 et 22 mai 1997, le Conseil général a déterminé comme suit son règlement d'ordre intérieur :

Article 1^{er}. Le Conseil général ne peut siéger et délibérer valablement que sous la présidence du Président ou du Vice-Président et en présence d'au moins 14 autres membres ayant voix délibérative.

Art. 2. Le Président et le Vice-Président sont élus à la majorité de deux tiers des membres présents.

Par mesure transitoire, la première élection a lieu dès l'approbation du présent règlement d'ordre intérieur par le Conseil général. Les résultats de cette élection sont confirmés par le Conseil général après approbation dudit règlement par le Gouvernement de la Communauté française.

Le principe de l'alternance entre ces deux mandats est fixé à chaque renouvellement de mandat entre les groupes de membres 1° a) et b), et 1° c) et d), d'autre part, repris dans l'arrêté du 20 janvier 1997.

Art. 3. Il appartient à chaque groupe repris à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 janvier 1997 de désigner son représentant au Bureau, soit par consensus, soit par un vote au sein du groupe.

Art. 4. Le Conseil général se réunit au moins 5 fois par an, en principe l'après-midi du troisième jeudi du mois, hormis les mois de juillet et août.

Les réunions se tiennent habituellement dans les locaux du Ministère de la Communauté française, fixés par le Gouvernement de la Communauté française.

Art. 5. Les convocations, les procès-verbaux et les documents éventuels sont envoyés à tous les membres et, pour information, à tous les membres suppléants, à l'adresse qu'ils communiquent.

Art. 6. Un membre effectif empêché doit inviter son suppléant à le remplacer. Le membre suppléant ne participe à la réunion qu'en l'absence de son effectif.

Les suppléants des Membres élus comme Président et Vice-Président siègent au Conseil général en cas d'absence du membre qu'ils représentent, en tant que membre effectif et non comme Président ou Vice-Président.

Art. 7. Le Président, avec l'accord du Conseil, peut inviter des experts belges et étrangers pour éclairer certains points de l'ordre du jour.

Art. 8. Les réunions du Conseil sont préparées par le Bureau et les ordres du jour sont fixés à la majorité absolue par le Conseil, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 20 janvier 1997; les ordres du jour sont joints aux convocations.

En cas d'urgence, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être évoqué en début de séance du Conseil général par tout membre ayant voix délibérative, ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante pour décision sur la base d'un vote émis à la majorité de deux tiers des membres présents.

Art. 9. Les procès-verbaux des réunions, approuvés par le Conseil général en début de chaque réunion, sont signés par le Président et le Vice-Président. Ces procès-verbaux sont le reflet des discussions, sans mention des noms des intervenants, à l'exception des notes de minorité. Les notes de minorités doivent être déclarées en séance plénière du Conseil général pour être recevables et faire l'objet d'un document écrit envoyé au secrétariat dudit Conseil endéans les 7 jours calendrier suivant la réunion.

Art. 10. Les avis émis par le Conseil général sont motivés; ils contiennent les notes de minorité éventuelles reprenant les idées principales, les arguments, les objectifs et les moyens.

Article 11. Sans préjudice de l'article 12 de l'arrêté du 20 janvier 1997, à la fin de chaque point mis à l'ordre du jour, le Président de séance s'assure du consensus par une question explicite. Si un membre demande le vote, celui-ci aura lieu à main levée.

Les matières personnelles exigent un vote secret.

Toute décision doit, en cas de vote, recueillir la majorité de deux tiers des membres présents.

Art. 11. Les procès-verbaux, les avis rendus et les documents sont enregistrés et archivés par le secrétariat du Conseil général.

Art. 12. Les membres du Conseil général, leurs suppléants, le personnel du secrétariat et le personnel de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique et toute autre personne assistant aux réunions sont tenus au respect de la confidentialité des débats.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[S - C - 97/29404]

Departement Onderwijs, Onderzoek en Vorming

25 JULI 1997. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Algemene Raad voor de Hogescholen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op artikel 79 van het decreet d.d. 5 augustus 1995 houdende de algemene organisatie van het hoger onderwijs in Hogescholen,

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 20 januari 1997 tot oprichting van de Algemene Raad voor de Hogescholen ter uitvoering van artikel 79 van het decreet d.d. 5 augustus 1995 houdende de algemene organisatie van het hoger onderwijs in Hogescholen,

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Sport en Internationale Betrekkingen;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 24 juli 1997;

Besluit :

Artikel 1. Het huishoudelijk reglement van de Algemene Raad voor de Hogescholen, in bijlage, wordt goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 juni 1997.

Art. 3. De Minister tot wiens bevoegdheid het Hoger Onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 juli 1997.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek,
Sport en Internationale Betrekkingen,
W. ANCIEN

Bijlage : gezien om gevoegd te worden bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Algemene Raad voor de Hogescholen.

« Conseil général des Hautes Ecoles

Règlement d'ordre intérieur

Vu l'arrêté du 20 janvier 1997 du Gouvernement de la Communauté française créant le Conseil général des Hautes Ecoles en application de l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles,

Vu l'arrêté du 22 avril 1997 du Gouvernement de la Communauté française portant nomination des Membres du Conseil général des Hautes Ecoles,

Lors de ses réunions des 13 et 22 mai 1997, le Conseil général a déterminé comme suit son Règlement d'ordre intérieur :

Article 1^{er}. Le Conseil général ne peut siéger et délibérer valablement que sous la présidence du Président ou du Vice-Président et en présence d'au moins 14 autres membres ayant voix délibérative.

Art. 2. Le Président et le Vice-Président sont élus à la majorité de deux tiers des membres présents.

Par mesure transitoire, la première élection a lieu dès l'approbation du présent règlement d'ordre intérieur par le Conseil général. Les résultats de cette élection sont confirmés par le Conseil général après approbation dudit règlement par le Gouvernement de la Communauté française.

Le principe de l'alternance entre ces deux mandats est fixé à chaque renouvellement de mandat entre les groupes de membres 1° a) et b), et 1° c) et d), d'autre part, repris dans l'arrêté du 20 janvier 1997.

Art. 3. Il appartient à chaque groupe repris à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 janvier 1997 de désigner son représentant au Bureau, soit par consensus, soit par un vote au sein du groupe.

Art. 4. Le Conseil général se réunit au moins 5 fois par an, en principe l'après-midi du troisième jeudi du mois, hormis les mois de juillet et août.

Les réunions se tiennent habituellement dans les locaux du Ministère de la Communauté française, fixés par le Gouvernement de la Communauté française.

Art. 5. Les convocations, les procès-verbaux et les documents éventuels sont envoyés à tous les membres et, pour information, à tous les membres suppléants à l'adresse qu'ils communiquent.

Art. 6. Un membre effectif empêché doit inviter son suppléant à le remplacer. Le membre suppléant ne participe à la réunion qu'en l'absence de son effectif.

Les suppléants des Membres élus comme Président et Vice-Président siègent au Conseil général en cas d'absence du Membre qu'ils représentent en tant que membre effectif et non comme Président ou Vice-Président.

Art. 7. Le Président, avec l'accord du Conseil, peut inviter des experts belges et étrangers pour éclairer certains points de l'ordre du jour.

Art. 8. Les réunions du Conseil sont préparées par le Bureau et les ordres du jour sont fixés à la majorité absolue par le Conseil, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 20 janvier 1997; les ordres du jour sont joints aux convocations.

En cas d'urgence, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être évoqué en début de séance du Conseil général par tout membre ayant voix délibérative; ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante pour décision sur la base d'un vote émis à la majorité de deux tiers des membres présents.

Art. 9. Les procès-verbaux des réunions, approuvés par le Conseil général en début de chaque réunion, sont signés par le Président et le Vice-Président. Ces procès-verbaux sont le reflet des discussions, sans mention des noms des intervenants à l'exception des notes de minorité. Les notes de minorités doivent être déclarées en séance plénière du Conseil général pour être recevables et faire l'objet d'un document écrit envoyé au secrétariat dudit Conseil endéans les 7 jours calendrier suivant la réunion.

Art. 10. Les avis émis par le Conseil général sont motivés; ils contiennent les notes de minorité éventuelles reprenant les idées principales, les arguments, les objectifs et les moyens.

Art. 11. Sans préjudice de l'article 12 de l'arrêté du 20 janvier 1997, à la fin de chaque point mis à l'ordre du jour, le Président de séance s'assure du consensus par une question explicite. Si un membre demande le vote, celui-ci aura lieu à main levée.

Les matières personnelles exigent un vote secret.

Toute décision doit, en cas de vote, recueillir la majorité de deux tiers des membres présents.

Art. 12. Les procès-verbaux, les avis rendus et les documents sont enregistrés et archivés par le secrétariat du Conseil général.

Art. 13. Les membres du Conseil général, leurs suppléants, le personnel du secrétariat et le personnel de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique et toute autre personne assistant aux réunions sont tenus au respect de la confidentialité des débats. »



[97/29448]

**1er SEPTEMBRE 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
instituant un jury chargé de procéder aux examens
pour la délivrance du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants anormaux**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1924 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants anormaux, notamment l'article 6,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est institué un jury chargé de procéder à l'examen des candidats au certificat d'aptitude pour l'éducation des enfants anormaux consécutifs aux cours organisés pendant l'année scolaire 1996-1997 par l'Institut Francine Robaye (anciennement cours normal provincial pour l'enseignement spécial).

Art. 2. Ce jury est composé comme suit :

Présidente : Mme Eliane Vanham, inspectrice de l'enseignement secondaire spécial.

Secrétaire : M. Claude Wautelet, directeur de l'Institut Francine Robaye.

Membres :

MM. :

G. Gooskens, T. Fortin, C. Thomas et J.-C. Motte, professeurs à l'Institut Francine Robaye.

Bruxelles, le 1er septembre 1997.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

VERTALING

[97/29448]

**1 SEPTEMBER 1997. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap
tot instelling van een examencommissie belast met de examens
voor het uitreiken van het bekwaamheidsgetuigschrift voor de opvoeding van abnormale kinderen**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het ministerieel besluit van 10 mei 1924 betreffende de uitreiking van het bekwaamheidsgetuigschrift voor de opvoeding van abnormale kinderen, inzonderheid op artikel 6,

Besluit :

Artikel 1. Er wordt een examencommissie ingesteld, belast met de examens die volgen op de cursussen georganiseerd gedurende het schooljaar 1996-1997 door het Institut Francine Robaye (voormalig provinciaal normaal onderwijs voor het buitengewoon onderwijs), voor het bekomen van het bekwaamheidsgetuigschrift voor de opvoeding van abnormale kinderen.

Art. 2. Deze examencommissie wordt samengesteld als volgt :

Voorzitster : Mevr. Eliane Vanham, inspecteur van het buitengewoon secundair onderwijs.

Secretaris : de heer Claude Wautelet, directeur van het Institut Francine Robaye.

Leden :

de heren :

G. Gooskens, T. Fortin, C. Thomas et J.-C. Motte, professoren bij het Institut Francine Robaye.

Brussel, 1 september 1997.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitster,
Mevr. L. ONKELINX